

VS_GERICHTE A1 23 53 vom 4. Mai 2023

VS Kantonsgericht, 2023-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_23_53

FR: VS_GERICHTE A1 23 53 du 4 mai 2023

IT: VS_GERICHTE A1 23 53 del 4 maggio 2023

Regeste

A1 23 53 A2 23 20 Tribunal cantonal Cour de droit public ARRÊT DU 4 MAI 2023 rendu par Le soussigné, statuant ce jour en qualité de juge unique au Palais de justice (article 26 LACP), à Sion; en la cause X _____, actuellement détenu à l'établissement pénitentiaire fermé de Curabilis, recourant, représenté par Me Kathrin Gruber, 1800 Vevey, avocate, contre OFFICE DES SANCTIONS ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (OSAMA), représenté par son Chef René Duc, 1950 Sion, autorité attaquée (art. 59, 75a et 76 CP) recours de droit administratif contre la décision sur réclamation du 23 février 2023

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la personne objet du placement litigieux, le recours de droit administratif du 23 mars 2023 est recevable (articles

- 7 - 72, 78 let. a, , 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 LPJA ainsi que 26 al. 3 de la loi d'application du code pénal du 12 mai 2016 [LACP ; RS/VS 311.1]).

E. 2

A titre de moyen de preuve, le recourant a sollicité le dépôt de l'Ordonnance pénale rendue dans la cause P3 23 53. Cette ordonnance (rendue le 22 mars 2023) figurant dans les actes remis par l'OSAMA le 31 mars 2023 (pièce n° 27), la requête en preuve est satisfaite.

E. 3

Dans un unique grief, le recourant estime que la décision attaquée « viole le principe de proportionnalité et les conditions d'un placement en milieu ouvert ou fermé selon l'art. 59 al. 2 et 3 CP ». 3.1.1. L'article 75a al. 1 CP, applicable par renvoi de l'article 90 al. 4bis CP, prévoit que la commission visée par l'art. 62d, al. 2, apprécie, lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, le caractère dangereux du détenu pour la collectivité si les conditions suivantes sont remplies : le détenu a commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 (let. a) ; l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité (let. b). Le caractère dangereux du détenu pour la collectivité est admis s'il y a lieu de craindre que le détenu ne s'enfuit et ne commette pas une autre infraction pour laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui (al. 3). 3.1.2. En général, le traitement institutionnel selon l'art. 59 CP s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). Il s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il

peut aussi avoir lieu dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP dans la mesure où il est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CP). Le risque de récidive visé par l'art. 59 al. 3 CP doit, sur la base de l'appréciation d'une série de circonstances, être concret et hautement probable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_763/2014 du 6 janvier 2015 consid. 3.1.3). La question du choix de l'établissement relève de la compétence de l'autorité d'exécution. Le détenu n'a pas, en principe, le droit de choisir le lieu de l'exécution de la sanction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_925/2022, 6B_1142/2022 du 29 mars 2023 consid. 5.1.1). Les lieux d'exécution des mesures visés aux art. 59 à 61 CP doivent être séparés des lieux d'exécution des peines (art. 58 al. 2 CP). S'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié, la mesure est levée (art. 62c al. 1 let. c CP).

- 8 - 3.1.3. Selon l'art. 36 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit reposer sur une base légale qui doit être de rang législatif en cas de restriction grave (al. 1); elle doit en outre être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (al. 2) et proportionnée au but visé (al. 3), sans violer l'essence du droit en question (al. 4). Pour être conforme au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), la restriction à un droit fondamental doit être apte à atteindre le but visé (règle de l'aptitude), lequel ne peut pas être obtenu par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; cf. ATF 146 I 157 consid. 5.4).

E. 3.2

En l'occurrence, la décision attaquée céans, qui délimite l'objet du litige, est non seulement rédigée de manière lapidaire - elle est contenue sur deux pages, sans l'once d'une référence légale matérielle - mais elle est factuellement axée sur la seule attitude soi-disant non-collaborante du recourant. Elle ne fait pour le reste qu'effleurer la question d'un éventuel risque de fuite (2ème § de la p. 2) et est muette sur celle de la récidive. L'OSAMA a cependant, le 31 mars 2023, tenté de justifier sa décision sous ce dernier angle également. Force est d'admettre, avec la recourante, que cette argumentation n'est pas convaincante et que la décision du 22 février 2023 se révèle disproportionnée.

E. 3.2.1

Il s'agit d'emblée de relever que même si, cela va de soi, mettre en œuvre une thérapie quelle qu'elle soit s'avère bien plus évident et risque de porter ses meilleurs fruits si elle emporte l'adhésion du condamné, il n'en demeure pas moins que le refus de cette personne de se soumettre à un traitement psychiatrique quelconque ne peut pas justifier l'inadéquation de son lieu de placement (arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *W.A. v. Switzerland* du 2 novembre 2021 [requête n° 38958/16] § 35 [cas d'un internement au sens de l'art. 64 CP] et *Kadusic c. Suisse* du 9 janvier 2018 [requête n° 43977/13] § 57 [cas d'une mesure ordonnée en application de l'art. 59 CP]). En d'autres termes, l'autorité d'exécution ne peut pas choisir un lieu plus strict en guise de sanction au seul motif du défaut de collaboration d'un condamné ou de sa persistance à solliciter davantage de psychothérapie. Dans l'hypothèse où il serait constaté que la mesure (in casu, le traitement institutionnel en milieu ouvert) ordonnée par le juge pénal serait vouée à l'échec en raison du manque de respect des avis ou des recommandations des thérapeutes ou du refus d'un

- 9 - traitement par l'intéressé, il conviendrait (pour le TAPEM) de lever la mesure (art. 62c al. 1 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2019 du 20 août 2019 consid. 4.1 ; ordonnance de la Chambre pénale du 22 mars 2023 [cf. supra, consid. J et les références] p. 11 ; PERRIER DEPEURSINGE/REYMOND, Commentaire romand, Code pénal I, 2e éd. 2021, n. 3 ad art. 62c CP). Un traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant - une simple crise de l'intéressé ne suffit pas - et, de manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (ATF 141 IV 49 consid. 2.3). Le comportement non coopératif ou indiscipliné persistant de l'intéressé peut justifier le constat d'échec d'une mesure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_499/2022, 6B_704/2022, 6B_485/2022 du 12 septembre 2022 consid. 2.1 et 660/2019 du 20 août 2019 consid. 4.1). Ceci signifie que si l'OSAMA estime que, vu la position du CAAD refusant de réintégrer le recourant, la mesure dont il est l'objet est vouée à l'échec, il ne peut pas placer l'intéressé dans un établissement fermé, sauf si les conditions de l'article 59 al. 3 CP sont remplies ce qui, on le verra plus loin, n'est pas le cas, mais il doit passer par la procédure prévue à l'article 62c CP.

E. 3.2.2

Ensuite, parler (cf. supra, consid. I) d'une « non-collaboration » du recourant pour justifier le placement à Curabilis semble exagéré. A tout le moins faut-il nuancer cette appréciation au regard de l'attitude devenue récemment quelque peu plus conciliante du recourant. En effet si, il est vrai, il s'était d'abord longtemps montré réfractaire à un accueil par le CAAD, c'était en raison d'un profond sentiment d'injustice lié à un déni d'acceptation de la mesure pénale ordonnée, ce qui avait été expliqué notamment par les spécialistes de Malévoz (cf. réseau du 31 août 2022). Il est cependant revenu par la suite à de meilleurs sentiments puisque dès septembre 2022 il a accepté de revenir au CAAD, ce qu'il a encore confirmé le 9 janvier 2023. Certes, il a fait part d'un refus de collaborer avec les thérapeutes et ces derniers ont considéré qu'une « collaboration avec lui est impossible », ce qui a conduit le CAAD à refuser sa réintégration. Néanmoins, on l'a vu plus haut (cf. supra, consid. 3.2.1), l'autorité d'exécution ne pouvait pas - bien que l'on puisse comprendre l'agacement et le dépit des spécialistes du monde médical et des autorités face à certaines revendications de l'intéressé - se retrancher derrière la seule attitude négative du recourant pour lui imposer d'exécuter sa mesure dans l'établissement pénitentiaire de Curabilis. Une nouvelle fois si, évidemment, le processus thérapeutique sera plus bénéfique si le recourant adhère complètement, en s'investissant notamment dans les ateliers et la vie communautaire, aux règles dictées par le CAAD et les spécialistes du domaine de la psychiatrie et de la psychologie y oeuvrant, il n'en demeure pas moins que l'on ne saurait

- 10 - l'exclure du CAAD pour cette seule raison. Afin de « construire une alliance thérapeutique » avec le recourant, il incombe en effet - bien que le juge de céans soit parfaitement conscient de la difficulté de cette mission délicate - avant tout aux spécialistes du CAAD à encourager et à motiver le recourant pour qu'il comprenne et ressente les avantages positifs à suivre la thérapie proposée, afin qu'il se sente mieux et adhère au processus présenté. Le recourant semble d'ailleurs aujourd'hui prêt, si on lui explique bien les bénéfices thérapeutiques pouvant être retirés au CAAD, à s'investir dans ce sens (cf. réseau du 6 octobre 2022 où il a affirmé : « Je suis prêt à accepter les règles du CAAD, même si cela ne correspond pas encore à ce que j'espère »). Le CAAD est par ailleurs l'établissement le plus adéquat pour mettre en œuvre la mesure pénale ordonnée en mars 2022 (art. 59 al. 2 CP), comme l'ont eux-mêmes reconnu les représentants de cet

établissement (cf. mail du 7 septembre 2022 adressé à l'OSAMA [« M. X _____ présente un profil adapté au CAAD]), et d'autres spécialistes (cf. décision du TAPTEM du 11 octobre 2022 consid. 4.2.3) sont d'avis que « vu le type de schizophrénie dont il souffre », il est probable que le recourant « flambe de façon plus marquée en cas d'incarcération, avec accentuation de certains symptômes ». Cette constatation s'est d'ailleurs déjà vérifiée par le passé puisque le recourant a dû être admis à Malévoz suite à une incarcération à l'EPCL le 12 août 2022 (cf. réseau du 31 août 2022, qui indiquait notamment : « A l'EPCL, le risque de passage à l'acte est réel »).

E. 3.2.3

S'agissant du « risque de fuite pouvant entrer en ligne de compte » évoqué dans la décision attaquée, le juge de céans ne partage, ici également, pas l'opinion de l'OSAMA. En effet, le recourant s'est, jusqu'à ce jour, toujours conformé aux décisions de justice, notamment en se rendant librement à la prison de Sion le 14 juin 2022 puis au CAAD le 19 octobre 2022, alors même qu'il avait été remis en liberté seulement une semaine auparavant après avoir passé plusieurs mois en détention. On ne peut pas voir dans sa courte fugue de l'hôpital de Malévoz, le 5 septembre 2022, la manifestation d'une volonté ferme et durable de s'enfuir puisqu'il y est retourné de son plein gré le jour-même, étant précisé que le but de cette échappée était de mettre fin à ses jours. Par ailleurs, le recourant a des attaches familiales en Suisse, sa mère en particulier. La déclaration faite, par dépit et colère envers la justice valaisanne, le 9 janvier 2023 (cf. PV de réseau), de se rendre en France ne change rien à cette appréciation. Il n'existe donc aucun risque de fuite pouvant être qualifié de suffisamment qualifié pour justifier un placement en milieu fermé selon l'art. 59 al. 3 CP, étant rappelé que de toute manière une telle décision incomberait au TAPTEM sur proposition de l'OSAMA.

- 11 -

E. 3.2.4

Enfin, le risque de récidive évoqué par l'OSAMA, pour la première fois, dans sa détermination du 31 mars 2023, non seulement n'est pas établi, mais on peine à voir comment il pourrait être qualifié de « sérieux ». En effet, le jugement pénal du 15 mars 2022 laissait entendre (cf. consid. 9b) l'existence d'un risque modéré de commettre de nouvelles infractions. Puis le TAPTEM, dans sa décision du 11 octobre 2022, a nié (cf. consid. 4.2.1) l'existence d'un risque de récidive, raison pour laquelle il a confirmé le refus d'une incarcération immédiate, relevant que « l'autorité intimée elle-même (l'OSAMA) n'était pas véritablement convaincue que l'instant présentait un risque de récidive ». S'ajoute à cela que le 9 janvier 2023, le recourant a affirmé ne plus vouloir réitérer ses comportements pénaux passés - ce qui n'a pas été remis en question par les deux spécialistes l'écoutant lors de cet entretien de réseau - et que le 22 mars 2023, la Chambre pénale a (cf. p. 16) considéré que le risque de récidive était limité, ce risque pouvant éventuellement être même contenu par le simple traitement ambulatoire réclamé de longue date par le recourant.

E. 3.2.5

Le juge de céans tient encore à faire part des quelques considérations suivantes : D'une part, il partage les constats de la Chambre pénale (cf. ordonnance du 22 mars 2023, p. 15) selon lesquels le recourant s'est depuis septembre 2021 investi dans son traitement ambulatoire, il n'est pas exclu - ce que confirmeront peut-être les experts mandatés par le TAPTEM le 24

mars 2023 - que ce traitement soit suffisant pour le soigner et le placement de l'intéressé à l'EPFC constitue une atteinte grave à ses droits de la personnalité, néfaste pour la mesure (59 al. 2 CP) ordonnée par le juge pénal. D'autre part, si le CAAD devait définitivement refuser la réintégration du recourant, il appartiendra à l'OSAMA d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour trouver avec la plus grande célérité, au besoin hors canton, un autre établissement approprié pour permettre la mise en œuvre d'un traitement institutionnel en milieu ouvert ou alors demander au TAPEM la levée de la mesure s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié à disposition (cf. art. 62c al. 1 let. c CP), ce qu'il devra au demeurant démontrer.

E. 3.2.6

En définitive, le juge de céans estime que maintenir le recourant à Curabilis viole le principe de proportionnalité car ce placement en milieu fermé revêt davantage le caractère d'une sanction suite à son refus de parfaitement collaborer au CAAD, ce qui est injustifié nonobstant la difficulté à établir une adhésion du condamné au plan thérapeutique proposé et aux règles communautaires/programme dictés par le CAAD.

- 12 - Partant, bien fondé, le grief est admis.

E. 3.2.7

Par contre, la conclusion du recourant tendant à solliciter sa libération immédiate dans l'hypothèse où aucun établissement susceptible de mettre en œuvre la mesure ordonnée par le juge pénal (art. 59 al. 2 CP) ne serait immédiatement disponible, elle doit être rejetée dans la mesure de sa recevabilité. En effet, le recours qualifie « d'illicite » le placement « dans un établissement de détention quelconque » sans toutefois énoncer dans sa partie « Motifs », l'once d'une motivation sur ce point ni se référer à une base légale, ce qui est contraire aux exigences découlant des articles 80 al. 1 let. c et 48 LPJA. De toute manière le seul fait qu'un condamné souffrant de troubles mentaux ne soit pas placé dans un établissement parfaitement approprié n'a pas pour effet automatique de rendre sa détention irrégulière au regard de l'article 5 § 1 let. e CEDH. Au reste, il ressort du dossier qu'en l'état, dans l'attente de l'expertise judiciaire diligentée le 24 mars 2023 par le TAPEM qui permettra de déterminer si une autre mesure, en particulier un traitement ambulatoire, que celle prononcée par le juge pénal (art. 59 al. 2 CP) serait appropriée et suffisante pour soigner le recourant, il est établi (cf. rapport de suivi thérapeutique du 9 janvier 2023) que le travail thérapeutique doit être suivi pour traiter les troubles psychiques importants (schizophrénie avec instabilité émotionnelle et difficultés relationnelles) dont souffre le recourant.

E. 4

Sur le vu des considérations qui précèdent, le recours de droit administratif du 23 mars 2023 est admis et la décision sur réclamation rendue le 22 février 2023 par le Chef de l'OSAMA annulée (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). En conséquence, le dossier est renvoyé à ce dernier (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA) avec pour instructions, d'une part de déployer avec grande célérité tous les efforts nécessaires pour transférer le plus rapidement possible X _____ dans un établissement approprié pour permettre la mise en œuvre d'un traitement institutionnel en milieu ouvert, que ce soit au CAAD - solution qui semblerait idéale, cet établissement étant peut-être susceptible de revoir sa position initiale au vu du présent arrêt - ou hors canton, et d'autre part de rendre une nouvelle décision dans ce sens (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). Dans l'intervalle, l'intéressé restera placé à Curabilis.

Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées dans la mesure de leur recevabilité.

E. 5

Le sort du litige commande de ne pas percevoir de frais (art. 89 al. 1 a contrario et 4 LPJA). Le recourant, qui obtient gain de cause et a pris une conclusion dans ce sens, a droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA) pour les procédures de réclamation et de droit

- 13 - administratif (art. 37 et 39 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 [LTar ; RS/VS 173.8]). Cette indemnisation rend sans objet la demande d'assistance judiciaire contenue dans son recours de droit administratif du 23 mars 2023. Sur le vu du travail réalisé par son avocate devant les deux instances, qui a consisté principalement en la rédaction de la réclamation du 13 février 2023, du recours de droit administratif du 23 mars 2023, de la détermination circonstanciée du 24 avril 2023 et du bref courrier du 12 mai 2023, le juge de céans fixe les dépens du recourant (à plein tarif et en l'absence de décompte LTar) à 2500 fr. (débours [les copies étant calculées à 50 cts l'unité ; cf. ATF 118 Ib 349 consid. 5a] et TVA compris ; cf. art. 4 al. 3, 27 al. 1, 37 al. 2 et 39 LTar). L'Etat du Valais versera donc à X _____ 2500 fr. à titre de dépens (art. 91 al. 1 et 2 LPJA).

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.